



Mariage et sommations respectueuses

Un exemple du XIXème siècle à Bénévent



ACTE RESPECTUEUX.

Acte par lequel les enfants demandent, avant de contracter mariage, le conseil de leurs ascendants.

Le fils à partir de 25 ans, la fille à partir de 21, peuvent se passer du consentement de leurs père et mère ; mais ils sont tenus, à tout âge, de leur demander conseil par acte formel passé devant notaire et conçu en termes révérentiels.

Procès-verbal est dressé de la réponse du père ou de son refus de répondre. Le fils jusqu'à 30 ans, la fille jusqu'à 25, sont tenus de faire trois actes respectueux à un mois de distance. Après cet âge, un seul suffit. Le mariage est célébré un mois après le dernier acte.

Maurice Block
Dictionnaire de l'administration française
1877.



18 Décembre 1871

(n° 145)



L'an mil huit cent soixante onze le lundi dix huit décembre à neuf heures du matin

Par devant Me Philippe-Arcade Tanchon, notaire

Acte respectueux à la résidence de Bénévent, chef-lieu de canton, Rudaire (Germain) arrondissement de Bourgneuf (Creuse) soussigné et en A. N. et N. R. Rudaire jureur des témoins ci après nommés, aussi soussignés

A Bourgneuf

M. Germain-Valentin-Raoul Rudaire, sans profession, âgé de vingt cinq ans, comme étant né le neuf novembre mil huit cent quarante six, demeurant aux Rorgues, commune de Marsac et actuellement à Bénévent

Le dit Monsieur, fils de Jean-Baptiste Opter Rudaire, négociant et de Maria-Victorine Rudaire, son épouse, sans profession demeurant aux Rorgues, dite commune de Marsac

Lequel a déclaré qu'il supplie respectueusement ses père et mère, les dits Jean-Baptiste Opter Rudaire et Maria-Victorine Rudaire, de lui donner leur conseil sur le mariage qu'il se propose de contracter avec M^{lle} Adrienne Elhabrol, fille Mineure Marie Radegonde Elhabrol, fille mineure de M. Jean-Baptiste Elhabrol et de Marie Bichard, demeurant avec ses père et mère à Bénévent.

Requérant M^e Tanchon, notaire soussigné, de procéder dans le plus bref délai possible, à la notification de son présent acte respectueux

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné, les dits jour, mois et an

En présence: 1^{er} de M. Laurent Bouyer, barrotier, demeurant à Bénévent

2^{es} et de M. Jean Jacques Demassins, cloutier, demeurant aussi à Bénévent.

Témoins instrumentaires appelés exprès pour le comparant et l'effet des présentes qui ont signé avec M. Germain Rudaire et le notaire lecture faite

Demassins

Bouyer

Tanchon

« L'an mil huit cent soixante onze le lundi dix huit décembre à neuf heures du matin. Par devant Me Philippe-Arcade Tanchon, notaire à Bénévent, chef-lieu de canton, arrondissement de Bourgneuf (Creuse) soussigné en présence des témoins ci après nommés, aussi soussignés

A comparu

Mr Germain-Valentin- Raoul A., sans profession, âgé de vingt cinq ans, comme étant né le neuf novembre mil huit cent quarante six, demeurant aux Rorgues, commune de Marsac et actuellement à Bénévent.

Le dit Monsieur, fils de Jean-Baptiste Opter A. et de Marie-Victorine A. son épouse, sans profession, demeurant aux Rorgues, dite commune de Marsac.

Lequel a déclaré qu'il supplie respectueusement ses père et mère, lesdits Jean-Baptiste Opter A. et de Marie-Victorine A. de lui donner leur conseil sur le mariage qu'il se propose de contracter avec Melle Adrienne-Marie Radegonde C., fille mineure de M. Jean-Baptiste C. et de Marie B., demeurant avec ses père et mère à Bénévent.

Requérant Me Tanchon, notaire soussigné, de procéder dans le plus bref délai possible, à la notification du présent acte respectueux. (...) »

Acte de sommation respectueuse adressé par Germain A. à ses parents en vue d'obtenir leur consentement.

Arch. Dép. Creuse 6E 5192
Minutier de Maître Tanchon

expéd. en double
n° 145, avec le motif
à M. et M^{me} Rudaire
expéd. de 4 roubles le
10 novembre 1872.

Approuvé trois
cotes n° 145

G: D

B

Au XIX^{ème} siècle, la majorité matrimoniale ne correspondait pas comme aujourd'hui à la majorité juridique ou politique. Vestige de l'Ancien Régime, conforté par le Code civil napoléonien, l'accord parental restait indispensable pour contracter un mariage. Il existait cependant une procédure légale qui permettait à tous, parents et enfants, une période de réflexion : **l'acte respectueux**.

Les documents présentés sont des minutes rédigées les 18 décembre 1871 et 19 janvier 1872 par l'étude de Maître Tanchon, notaire à Bénévent. En filigrane, ils retracent une véritable histoire d'amour qui a bravé la puissance de l'autorité familiale.

Pour ce couple, les obstacles se multiplieront : après les trois **sommations respectueuses** obligatoires et trois refus devant notaire et témoins, les parents récalcitrants feront opposition deux fois encore après la publication des bans. La mainlevée du 20 avril 1872, jugement du Tribunal de Bourgneuf, mettra fin à toute autre opposition. Le mariage sera célébré le 2 juillet 1872. Seule la famille de la jeune épouse sera présente aux noces ...

Le principe des sommations respectueuses, après divers assouplissements, prendra fin définitivement en 1933.

Sources :

Archives départementales de la Creuse :

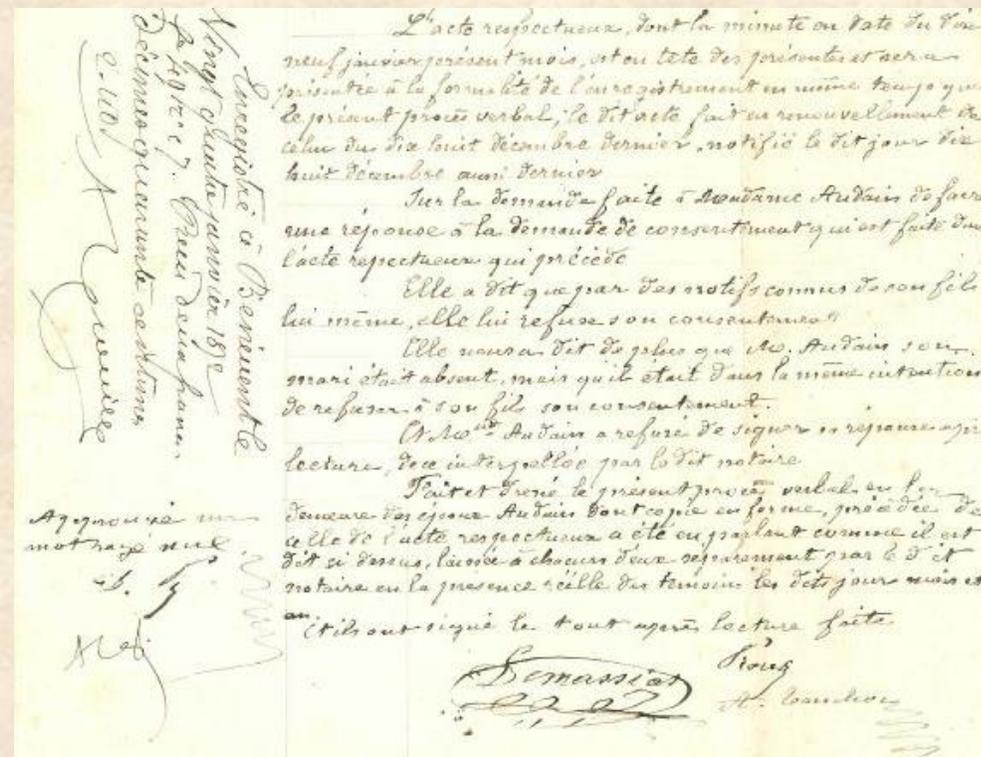
Archives notariales, Minutier de Me Tanchon (6E 5192, 6E 5193)

Actes, contrats et dispenses de mariage, Marie-Odile Mergnac (3 BIB 5287)

Crédits images :

L' Accordée de village, Jean-Baptiste Greuze, dessin,

Petit Palais, Musée des Beaux-arts de la Ville de Paris



« Sur la demande faite à Madame A. de faire une réponse à la demande de consentement qui est faite dans l'acte respectueux qui précède

Elle a dit que pour des motifs connus de son fils lui-même, elle lui refuse son consentement.

Elle nous a dit de plus que M. A. son mari était absent, mais qu'il était dans la même intention de refuser à son fils son consentement.

Et Mme A. a refusé de signer en réponse après lecture, de ce interpellé par le dit notaire. (...) »